

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHASNÉ SUR ILLET

Séance du lundi 13 novembre 2023

Nombre de Conseillers :	
En exercice :	14
Présents :	9
Votants :	10

L'an deux mil vingt-trois, le treize novembre à 20h00.

Le Conseil Municipal de la commune de CHASNÉ SUR ILLET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Benoît MICHOT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 novembre 2023

Étaient présents : Benoit Michot, Florence Morel, Denis Salliot, Sophie Phélon, Michel Demay, Patricia Cornu, Jean-Luc Paul, Anne-Sophie Descormiers, Virginie Maqua.

Absents : Michel Adkins (pouvoir à Denis Salliot), Ivanna Kushnir, Armelle Banzet, Pierre Rochelle, Alexandre Lefrançois.

Secrétaire de séance : Anne-Sophie Descormiers

Le compte rendu du conseil municipal du 18/09/2023 est validé à l'unanimité des membres présents.

Délibération n°2023-52 : LCC : Rapport de la CLECT du 9 mai 2023

M. le Maire présente le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de Liffré-Cormier Communauté en date du 9 mai 2023, réunie en vue de calculer le montant des attributions de compensation.

Il indique que le montant de l'attribution de compensation pour la commune de Chasné sur Illet est de 24 500,42 €.

Les élus souhaiteraient avoir le détail de cette somme et plus particulièrement le détail précis par postes de dépenses et de recettes concernant le centre de loisirs et l'espace jeunes.

Après délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Valide le rapport de la Commission Local d'Évaluation des Charges Transférées de Liffré-Cormier Communauté en date du 9 mai 2023.
- Demande à Liffré-Cormier Communauté de fournir le détail précis par postes de dépenses et de recettes concernant le centre de loisirs et l'espace jeunes.

Quorum réuni, 9 élus présents.

Délibération n°2023-53 : LCC : Groupement de commande diagnostic amiante et HAP sur enrobés et bâtiments

M. le Maire expose que Liffré-Cormier Communauté a recensé des besoins en matière de diagnostics amiante et diagnostics d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Il précise que l'amiante et les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) sont des composés toxiques classés CMR (agent cancérigène, mutagène et reprotoxique). Dans le cadre des opérations de travaux de superstructures ou d'infrastructures, Liffré-Cormier Communauté et ses communes membres sont soumises à des obligations réglementaires concernant le repérage de ces composés, à des fins de protection de la santé des travailleurs et de l'environnement.

Les missions de repérage, à la charge du donneur d'ordre qui décide de l'opération de travaux, doivent permettre :

- De s'assurer qu'aucune forme d'amiante ne soit présente dans le périmètre et sur l'épaisseur des travaux. La caractérisation doit être faite pour toute opération amenant à déstructurer les matériaux ou à émettre de la poussière.
- De préciser les voies possibles de valorisation ou d'élimination des déchets provenant du retrait des enrobés, sans risque pour la santé des travailleurs. Le repérage des HAP concerne uniquement les travaux portant sur une quantité significative d'enrobé susceptible d'être recyclé à chaud ou à froid.

Dans une logique de mutualisation, Liffré-Cormier Communauté a décidé de passer un marché commun et de recourir au dispositif du groupement de commandes prévu aux articles L. 2213-6 et suivant du Code de la Commande Publique.

Après délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Décide de rejoindre le groupement de commande diagnostics amiante et diagnostics d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) proposé par Liffré-Cormier Communauté.
- Donne pouvoir à M. le Maire afin de signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Quorum réuni, 9 élus présents.

Délibération n°2023-54 : LCC : CISPD

M. le Maire donne lecture d'un courrier de Liffré-Cormier Communauté informant de la volonté de réactiver le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Afin de poursuivre cette démarche, Liffré-Cormier Communauté nous demande d'actualiser nos représentants appelés à siéger au sein de cette instance partenariale.

M. Jean-Luc Paul et Mme Anne-Sophie Descormiers en étaient déjà membres et se proposent d'y rester.

Après délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Nomme M. Jean-Luc Paul et Mme Anne-Sophie Descormiers membres du CISPD de Liffré-Cormier Communauté.

Quorum réuni, 9 élus présents.

Délibération n°2023-55 : Urbanisme : Délégation du Droit de Prémption Urbain au Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-1 et suivants relatifs au droit de prémption urbain et les articles L.174-6 et L. 600-12 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 13/06/2023 portant sur le transfert de la compétence PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 en date du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté et opérant le transfert de compétence plan local d'urbanisme et document en tenant lieu à partir du 03/10/2023 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté en date du 17/10/2023 portant délégation du droit de prémption urbain aux communes ;

M. le Maire expose que :

Liffré-Cormier Communauté est devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme et document en tenant lieu. Ce transfert de compétence a emporté de plein droit le transfert du Droit de Prémption Urbain (DPU) en application des dispositions de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme. En effet, la loi ALUR prévoit le transfert automatique du DPU des communes aux EPCI à fiscalité propre compétents en matière de PLU. Ce transfert est tacite et ne nécessite aucune formalité ni modification statutaire.

Le transfert ne supprime pas les périmètres de prémption définis antérieurement par les communes. La déclaration d'intention d'aliéner est toujours envoyée au maire de la commune concernée (principe du guichet unique), même lorsque l'EPCI est devenu compétent en matière de DPU.

En principe, l'EPCI ne peut préempter des biens que pour réaliser des opérations relevant de ses compétences statutaires (principe de spécialité). Toutefois, un EPCI peut préempter un bien pour un projet d'intérêt communal, à condition que celui-ci soit cédé à la commune compétente et que la décision le spécifie.

Liffré-Cormier Communauté a décidé de conserver le droit de prémption urbain sur les zones à vocation économique identifiées aux plans annexés à la délibération susvisée et de déléguer le droit de prémption aux communes pour l'exercice de leurs compétences sur le reste de leur territoire.

La commune peut donc continuer à exercer le DPU sur les zones UA, UB, UL, AUc et AUd de son territoire.

En cas de modifications du zonage du PLU, le périmètre du droit de prémption et son titulaire seront adaptés.

Selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer l'exercice de ce droit de prémption à M. le Maire dans les conditions qu'il définit.

Il est ainsi proposé que le droit de prémption urbain soit délégué à M. le Maire pour tous les projets répondant au principe d'intérêt général défini dans l'article L. 210-1 et L. 214-1 du Code de l'Urbanisme pour un montant maximal de 600 000 €.

Il est proposé que M. Le Maire puisse déléguer ponctuellement l'exercice du DPU à l'un des délégataires prévus aux articles L. 211-1 et L. 213-3 du Code de l'urbanisme (exemple : Etablissement public foncier de Bretagne)

Après délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** que le droit de préemption urbain a été transféré automatiquement à Liffré Cormier Communauté,
- **PREND ACTE** que Liffré-Cormier Communauté a délégué le droit de préemption urbain aux communes sur tous les secteurs concernés à l'exclusion des zones à vocation économiques identifiées au plan annexé au présent rapport,
- **ACCEPTE** l'exercice du droit de préemption sur les périmètres de préemption définis antérieurement par la commune (U, AU),
- **DÉCIDE** de déléguer le Droit de Préemption Urbain à M. le Maire pour tous les projets répondant au principe d'intérêt général défini dans l'article L. 210-1 pour les biens d'une valeur inférieure à 600 000 €,
- **AUTORISE** M. le Maire à déléguer ponctuellement le Droit de Préemption Urbain à l'un des délégataires prévus aux articles L.211-1 et L. 213-3 du code de l'urbanisme,
- **PRÉCISE** que la publicité de cette délibération sera réalisée conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir un affichage pendant un mois et la mention de cet affichage publiée dans 2 journaux départementaux,
- **PRÉCISE** que cet acte sera envoyé au Directeur Départemental des services fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au bureau du Greffe du Tribunal,
- **PRÉCISE** que le PLU sera mis à jour.

Quorum réuni, 9 élus présents.

Délibération n°2023-56 : Délégations du conseil municipal au Maire

Le Maire rappelle que par délibération n°2020-48 en date du 11 juin 2020, le conseil municipal lui a donné des délégations selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122-22).

Il propose de revoir les points 1 et 17, comme suit :

- 1- Procéder, dans la limite de 400 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

17 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 400 000 € maximum par année civile.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, après délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de confier à Monsieur le Maire les délégations notifiées ci-dessus, pour la durée du présent mandat.

Quorum réuni, 9 élus présents.

Délibération n°2023-57 : Vote des tarifs périscolaires au 1^{er} janvier 2024

M. le Maire propose de revoir les tarifs périscolaires applicables à partir du 1^{er} janvier 2024.

En effet, il informe, concernant les tarifs cantine, que la commune n'avait pas répercuté l'intégralité de l'inflation lors des deux dernières augmentations de tarif, mais une partie seulement. En contrepartie, il avait été demandé aux familles d'inscrire leurs enfants, afin de réduire le gaspillage alimentaire.

La réduction du gaspillage alimentaire n'étant en adéquation avec nos dépenses, les élus ont fait le choix de ne pas changer la qualité des aliments, ni leur provenance, mais d'augmenter le prix des repas. De plus, les élus étant conscient que l'inflation ne touche pas l'ensemble des familles de la même manière, ils ont fait le choix d'augmenter le tarif des repas uniquement pour les tranches les plus hautes (tranches de 5 à 8) et le tarif adulte. L'objectif est de ne pas être déficitaire sur ces services et de suivre l'inflation.

Concernant les tarifs du périscolaire, il est proposé d'augmenter les tarifs pour toutes les tranches de façon identique.

Tarifs cantine et accueil périscolaire lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi						
Tranches	QF	Tarifs cantine		Tarifs accueil périscolaire		Goûter
		Si inscrit 10 jours ouvrés avant	Sinon	Si inscrit 10 jours ouvrés avant	Dépassement d'horaire	
1	0 - 448 €	1,00 €	3,90 €	0,93 €	5 €	0,28 €
2	449 € - 509 €	1,00 €	4,17 €	0,99 €	5 €	0,30 €
3	510 € - 567 €	1,00 €	4,38 €	1,04 €	5 €	0,33 €
4	568 € - 800 €	1,00 €	5,08 €	1,31 €	5 €	0,37 €
5	801 € - 1 100 €	4,62 €	5,55 €	1,37 €	5 €	0,42 €
6	1 101 € - 1 500 €	4,91 €	5,89 €	1,51 €	5 €	0,44 €
7	1 501 € - 1 800 €	5,20 €	6,24 €	1,65 €	5 €	0,46 €
8	1 801 € et +	5,47 €	6,56 €	1,80 €	5 €	0,49 €
Tarif adulte		6,71 €	8,05 €			

Tarifs de l'accueil périscolaire du mercredi					
Tranches	QF	Tarifs de 11h45 à 13h45		Tarifs de 13h46 à 18h30	
		Si inscrit 10 jours ouvrés avant	Sinon	Si inscrit 10 jours ouvrés avant	Sinon
T1	0-448 €	1,38 €	5,75 €	2,54 €	3,05 €

T2	449-509 €	1,48 €	5,85 €	2,82 €	3,39 €
T3	510-567 €	1,55 €	5,91 €	3,10 €	3,72 €
T4	568-800 €	1,98 €	6,34 €	4,74 €	5,69 €
T5	801-1 100 €	2,05 €	6,43 €	5,30 €	6,37 €
T6	1 101-1 500 €	2,25 €	6,66 €	7,33 €	8,80 €
T7	1 501 € - 1 800 €	2,46 €	6,87 €	7,94 €	9,53 €
T8	1 801 € et +	2,94 €	7,35 €	8,34 €	10,01 €
Extérieur	---	---	---	14,42 €	17,30 €

Tarifs cantine petites et grandes vacances			
Tranches	QF	Si inscrit 10 jours ouverts avant	Sinon
T1	0-448 €	3,04 €	3,65 €
T2	449-509 €	3,25 €	3,90 €
T3	510-567 €	3,41 €	4,09 €
T4	568-800 €	3,96 €	4,75 €
T5	801-1 100 €	4,62 €	5,55 €
T6	1 101-1 500 €	4,91 €	5,89 €
T7	1 501 € - 1 800 €	5,20 €	6,24 €
T8	1 801 € et +	5,47 €	6,56 €
Adulte		6,71 €	8,05 €

Après délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal valide les tarifs des activités péri-scolaires et de la cantine à compter du 1^{er} janvier 2024, tels que présentés.

Quorum réuni, 9 élus présents.

Délibération n°2023-58 : Maison Intercommunale : Location d'un bureau

M. le Maire propose de mettre à la location un bureau inoccupé de la Maison Intercommunale.

Il propose de fixer le tarif de la location du bureau à 130 € par mois.

Après délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Valide le tarif de location du bureau de la Maison Intercommunale à 130 € par mois ;
- Donne pouvoir à M. le Maire afin de signer tous les documents correspondant à cette décision, et plus particulièrement les contrats de location et l'encaissement des titres de recettes.

Quorum réuni, 9 élus présents.

Délibération n°2023-59 : Ventes

Mme Morel fait le bilan de la braderie du 16 septembre 2023 :

- 147 emplacements ont été vendus pour 441 €,
- 40 cafés ont été vendus pour 40 €.

Ces sommes seront encaissées sur le budget du Conseil Municipal des Enfants, dans le cadre de la régie de recettes et d'avances.

Et elle informe avoir vendu du matériel à des particuliers :

- De la vaisselle pour 79,50 €

Après délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Accepte l'encaissement de cette somme en espèces.
- Donne pouvoir à M. le Maire afin d'émettre les titres de recettes correspondant.

Quorum réuni, 9 élus présents.

Délibération n°2023-60 : Décision modificative n° 01-2023

Afin de régulariser une erreur de reprise de résultat, Monsieur le Maire propose de prendre la décision modificative suivante :

Compte	Libellé	Montant
<u>Recettes de fonctionnement</u>		
002	Résultat de fonctionnement reporté	- 353 280,66 €
<u>Dépenses de fonctionnement</u>		
023	Virement à la section d'investissement	- 353 280,66 €
<u>Recettes d'investissement</u>		
021	Virement de la section de fonctionnement	- 353 280,66 €
1641	Emprunt	+ 353 280,66 €

Après délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de valider la décision modificative n°01-2023, telle que présentée.

Quorum réuni, 9 élus présents.

Délibération n°2023-61 : Effacement des réseaux – Rue de l'Illet

M. Salliot présente le programme de rénovation de l'éclairage public et d'effacement des réseaux à prévoir dans le cadre des travaux de la tranche 3 sur la RD 106 – Rue de l'Illet.

Travaux	Coût prévisionnel	Subvention SDE	Reste à charge pour la commune
Rénovation de l'éclairage public Rue de l'Illet	45 706,31 €	36 565,05 €	9 141,26 €

Après délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Valide le lancement des études détaillées,
- Valide ce coût prévisionnel,
- Donne pouvoir à M. Le Maire afin de signer les documents correspondants à cette décision.

Quorum réuni, 9 élus présents.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le bulletin d'adhésion provisoire à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance», pilotée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en date du 22/09/2023 de la commune de Chasné sur Illet.

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

Vu l'avis favorable des représentants du personnel et les représentants des collectivités lors de la séance du Comité social territorial départemental en date du 19/10/2023.

M. le Maire expose :

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque «Prévoyance», conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Après délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2024,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € brut, par agent, par mois, proratisé en fonction du temps de travail, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, **étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,**
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Quorum réuni, 9 élus présents.

<p>Délibération n°2023-63 : CDG 35 : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires</p>

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que la commune de Chasné sur Illet adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine.

Après délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- D'autoriser M. le Maire à signer le ou les contrats d'assurance des risques statutaires attribués au cabinet RELYENS et la compagnie CNP, ainsi que les actes y afférents, selon les conditions suivantes :
 - Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.
 - Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
 - Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux).
 - Conditions particulières :
 - Contrat CNRACL : Agents Titulaires ou Stagiaires immatriculés à la CNRACL
 - Risques garantis : Décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité, adoption.
 - Conditions :
 - Taux : 5,95 % avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 80 %.
 - Franchise : 15 jours fermes par arrêt à la charge de la collectivité, dans le seul cas de la maladie ordinaire.

Quorum réuni, 9 élus présents.

Délibération n°2023-64 : Lotissement du Champ Thébault : Rétrocession

M. Salliot informe que le lotissement du Champ Thébault est achevé depuis environ 10 ans et que les espaces communs n'ont pas été rétrocédés à la commune.

Hélio Aménagement, l'aménageur du lotissement a repris tous les travaux demandés et il propose d'accepter la rétrocession de la voirie, des espaces verts et des réseaux.

Après délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- D'accepter la rétrocession de la voirie, des espaces verts et des réseaux du lotissement du Champ Thébault.
- Donne pouvoir à M. le Maire afin de signer la convention de rétrocession du lotissement du Champ Thébault.

Quorum réuni, 9 élus présents.

Délibération n°2023-65 : Création d'un poste permanent statutaire ou non titulaire

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois,
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, sont soumises à l'avis préalable du Comité Social et Technique.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°),

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget primitif 2023 adopté par délibération n°2023-23 en date du 3 avril 2023,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2017-34 en date du 11 mai 2017,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de la charge de travail croissante au service administratif.

En conséquence, il propose la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet pour l'exercice des fonctions d'agent d'accueil, à compter du 7 décembre 2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade de d'adjoint administratif.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Après délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- de dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 7 décembre 2023,
- d'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Quorum réuni, 9 élus présents.

Délibération n°2023-66 : Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

M. le Maire informe que dans le cadre de la définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR), Liffré-Cormier Communauté propose un accompagnement des communes pour s'informer de la démarche et faciliter la réalisation de la cartographie des ZAEnR.

Il précise que la loi Accélération de la Production des Energies Renouvelables de mars 2023 prévoit dans son article 15 la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français. Cet article demande aux communes de définir des « zones d'accélération » des énergies renouvelables pour le 31 décembre 2023. L'objectif est d'engager les territoires pour réaliser les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) régionalisée (travail d'identification à renouveler tous les 5 ans avec l'actualisation des objectifs de la PPE).

La première étape (novembre-décembre 2023) consiste à identifier les zones par commune avec une phase de concertation du public dont les modalités sont laissées à l'appréciation des communes.

M. le Maire propose de lancer une consultation numérique auprès de la population.

Après délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de lancer une consultation numérique auprès de la population dans le cadre de la définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR).

Quorum réuni, 9 élus présents.

Questions diverses

- ⇒ M. le Maire informe le conseil municipal sur les démissions intervenues dernièrement :
 - Michaël Angélique le 1^{er} juillet 2023
 - Nawfel Berrajah le 5 septembre 2023
 - Mélanie Ponge le 23 octobre 2023

- ⇒ M. le Maire propose de fixer la date du repas agents/élus le vendredi 15 décembre 2023 à 19 h 00 à la Maison de services.

- ⇒ Le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 11 décembre 2023 à 20 h 00.

- ⇒ M. le Maire propose de fixer la date des vœux du Maire le samedi 20 janvier 2024 à 11 h 00 à la salle des Moissons.

- ⇒ M. le Maire informe que le SDE35 a proposé à tous les maires du Département de signer une lettre ouverte pour faire face à l'explosion des coûts de l'énergie pour les collectivités, pour demander à l'Etat le maintien du « bouclier tarifaire » et du dispositif « filet de sécurité » pour les collectivités en 2024.

- ⇒ Mme Morel fait remarquer que la Maison Intercommunale n'est pas propre, malgré le passage de l'entreprise de nettoyage. Elle informe également sur le problème de chauffage dans ce bâtiment. Les élus vont faire le point avec le prestataire de ménage et Liffré Cormier Communauté pour le chauffage pour solutionner ces problèmes.

- ⇒ Mme Morel fait un point sur la réunion qui s'est tenue le 9 novembre 2023 au sujet de la végétalisation de la cour de l'école. Le Département nous accompagne sur ce sujet, avec une association de Rennes.

- ⇒ Mme Morel rappelle que la semaine du bien-être à l'école s'est déroulée du 6 au 10 novembre 2023. Une animation et des conférences sur ce thème ont eu lieu. Elle indique que lors du conseil d'école, il avait demandé une prise en charge financière à hauteur de 1 200 € qui n'a pas été validée.

Fait et délibéré à Chasné sur Illet, le 13 novembre 2023

**La secrétaire de séance,
Anne-Sophie DESCORMIERS**

**Le Maire,
Benoit MICHOT**